

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°2011185CS0207

# Comité Syndical du 4 juillet 2011

Date de convocation : 23 juin 2011 Date d'affichage : 5 juillet 2011

## **OBJET:** Taxe sur l'électricité: actualisation pour 2012 et unification.

L'an deux mille onze, le quatre du mois de juillet à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Monsieur Jean-François HARDY.

Nombre total de délégués (*):	104
Quorum:	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	70
Nombre de procurations au moment du vote :	5

(\*) Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué: le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Roullet-Saint Estèphe).

### Le Président

Demande à Monsieur Philippe GOUEDO, Directeur Général du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

# **Monsieur Philippe GOUEDO**

#### Expose:

- Que le législateur a modifié le régime des taxes locales sur l'électricité en instituant une taxe sur la consommation finale d'électricité afin de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive européenne n°2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation de l'énergie. Cette directive a été transposée en droit français par l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (*NOME*).
- Qu'en vertu de cette réforme, l'assiette de la taxe sur la consommation finale d'électricité repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées, avec un tarif exprimé en euro par mégawatheure (€/MWh).
- Que les tarifs de référence prévus à l'article L 3333-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont les suivants :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA;
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et égale ou inférieure à 250 kVA.
- Qu'en application de l'article L. 2333-4 du CGCT, le SDEG 16 doit fixer le coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dont il assure la perception, en appliquant aux deux tarifs de référence précités un coefficient unique, compris entre 0 et 8. En 2011, pour assurer la transition entre l'ancien et le nouveau dispositif, aucune délibération n'a été nécessaire : le taux d'imposition constaté au 31 décembre 2010 (8%) a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur (6€ par MWh).
- Qu'en conséquence, il appartient au Comité Syndical :
  - d'une part, de fixer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011 le coefficient multiplicateur de la taxe qu'il percevra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
  - d'autre part, de préciser, en application des dispositions prévues à l'article L.2333-4 du CGCT, les modalités d'actualisation annuelle de ce coefficient à partir de 2012, lorsque sa valeur est égale au maximum autorisé par la loi, soit 8
- Que les articles L.2333-2 et L.5212-24 du code général des collectivités territoriales confirment la perception de plein droit de la taxe sur la consommation finale d'électricité par le SDEG 16, au titre exclusif de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité visée à l'article L.2224-31, à la place des Communes membres dont la population recensée par l'INSEE ne dépasse pas le seuil de 2 000 habitants, ainsi que sur le territoire des Communes dans lesquelles la taxe était perçue par le SDEG 16 au 31 décembre 2010.

#### Le Président

### Propose:

- de fixer à 8 le coefficient multiplicateur appliqué aux deux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnés à l'article L.3333-3. Ce coefficient de 8 s'applique à l'ensemble des Communes pour lesquelles le SDEG 16 perçoit actuellement la taxe, mais il sera également appliqué aux Communes qui décideraient, à l'avenir, que cette taxe soit versée au SDEG 16.
- d'actualiser ce coefficient multiplicateur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour l'année 2012 selon les modalités prévues à l'article L.2333-4. Le montant du coefficient ainsi indexé sera arrondi à la 2<sup>ème</sup> décimale la plus proche.
- Pour 2012, le coefficient multiplicateur sera donc fixé comme suit (source INSEE) :
  - o Indice moyen des prix de la consommation hors tabac pour 2009 : 118,04
  - o Indice moyen des prix de la consommation hors tabac pour 2010 : 119,76
  - $\circ$  Augmentation entre 2009 et 2010 : 119,76 / 118,04 = 1,015 soit 1,5%
  - o Limite supérieure du coefficient multiplicateur : 8
  - o Actualisation :  $8 \times 1.015 = 8{,}12$
  - o Soit une taxe pour 2012 :
    - Puissance  $\leq 36 \text{ kVA} = 0.75 \text{ x } 8.12 = 6.09 \text{ }$ €
    - Puissance > 36 kVA et  $\leq$  250 kVA = 0,25 x 8,12 = **2,03** €

# Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

75 voix pour 0 voix contre 0 abstention(s)

- Approuve l'ensemble des propositions du Président portant sur l'unification de la taxe sur l'électricité à l'ensemble des Communes dont le SDEG 16 perçoit ou percevra la taxe sur l'électricité et sur l'actualisation du coefficient multiplicateur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour l'année 2012.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.